

## **Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi**

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

**Vu** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs,

**Vu** le décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

- Le maire de la commune de LAVAL, dont le siège se situe à Place du onze novembre à Laval
- La préfète de la Mayenne
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF)

Convienent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Laval, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette commune.

## **Article 2 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- les services internes de Laval et Laval Agglomération : la culture, les sports, le pôle environnement nature,
- le réseau associatif local : FAL, la Ligue de l'Enseignement, Atmosphères 53, Chaïnon manquant, Poc Pok, Lire et Faire Lire, associations sportives, Centre équestre, PEGASE (association des étudiants de l'ESTACA), le Zoom, la Maison de l'Europe, le CIDFF... (la liste est non exhaustive et susceptible d'être enrichie au cours de l'année scolaire).

## **Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le porteur du projet éducatif territorial/plan mercredi et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- **participer à l'épanouissement de l'enfant**
- **s'inscrire dans la continuité des apprentissages, aux côtés des parents et des enseignants**
- **permettre à chaque enfant de développer des compétences psychosociales**
- **accompagner l'apprentissage de la citoyenneté, du vivre ensemble – *mixité, inclusion, droit à la différence***
- **accompagner l'enfant dans la découverte, l'expérimentation, sans objectifs de performance ou d'excellence – *passer un bon moment d'abord***
- ***chaque projet initié par les équipes d'animation prend en compte de façon transversale ces différents axes.***

## **Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi figure en annexe. Il dresse la liste des écoles publiques (et privées le cas échéant) concernées.

Il comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs fonctionnant le mercredi.

## **Article 5 : Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité figurant en annexe.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Complémentarité éducative
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants.

La collectivité actualise, au moins une fois par an, ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'État.

#### **Article 6 : Engagements de l'État**

Les services de l'État s'engagent, au sein des groupes départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret n°2017-1469 du 13 octobre 2017 (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant adopté une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte ;
- rendre disponible sur le site [planmercredi.education.fr](http://planmercredi.education.fr) des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

#### **Article 7 : Engagements de la Caf**

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité, notamment le mercredi ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'État ;

- apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles. Cette bonification est majorée pour les accueils situés dans un quartier politique de la ville et pour ceux des collectivités disposant d'un potentiel financier inférieur à 900 euros.

### **Article 8 : Pilotage**

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par le département rythmes de l'enfant de la ville de Laval.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- l'adjointe au maire en charge de l'éducation et de l'égalité femme/homme
- les représentants des services de la ville : directeur/trice du département rythmes de l'enfant, coordinateur/trice du PEDT, coordinateur/trice du CLEAC, directeur/trice du département sport pour tous, directeur/trice du département culture pour tous
- un représentant de la DSDEN
- un représentant du SDJEPS
- un représentant de la CAF.

En fonction de la thématique de chaque comité de pilotage, sa composition peut-être élargie.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet.

### **Article 9 : Mise en œuvre et coordination**

La coordination du projet et sa mise en œuvre est assurée par le département rythmes de l'enfant de la ville de Laval.

### **Article 10 : Évaluation**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : 1 fois par année civile.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

À l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

À LAVAL....., le

Le maire de la  
commune

Florian Bercault

La préfète de la Mayenne

Marie-Aimée Gaspari

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Mayenne,

Denis Waleckx, IA-DASEN

Le représentant de la CAF

Stéphane Kermarrec, directeur